

Convention financière

Travaux connexes à l'aménagement foncier d'OBERSCHAEFFOLSHEIM (article L.123-24 et suivants du code rural et de la pêche maritime) dans le cadre de la réalisation de la déviation de la RD 45 d'OBERSCHAEFFOLSHEIM et WOLFISHEIM et sa bretelle de raccordement à la R.D. 1004 (C.O.W.)

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 4 juillet 2016. ci-après dénommé « le Département »,

Et

Nom : Association foncière d'OBERSCHAEFFOLSHEIM
Adresse : Mairie Rue de l'Eglise 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM
Représenté par Monsieur Eddie ERB, son Président dûment habilité pour ce faire par une décision du bureau de l'Association Foncière d'OBERSCHAEFFOLSHEIM en date du **(1)**
ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code rural et de la pêche maritime,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement financier du Département du Bas-Rhin,
Vu la décision de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 4 juillet 2016,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par le département, des travaux d'investissement pour la réalisation des travaux connexes (voirie agricole et environnement) à l'aménagement foncier d'OBERSCHAEFFOLSHEIM (article L.123-24 et suivants du code rural et de la pêche maritime) dans le cadre de la réalisation de la déviation de la RD 45 d'OBERSCHAEFFOLSHEIM et WOLFISHEIM et sa bretelle de raccordement à la R.D. 1004 (C.O.W.), dont le maître d'ouvrage est le Département du Bas-Rhin.

Lors d'un aménagement foncier occasionné par un ouvrage linéaire, les travaux connexes sont subventionnés sous la forme d'un montant maximal correspondant à la subvention calculée selon le plafond et les modes de calcul d'un premier aménagement foncier et appliqués à la surface non prise en compte par le maître de l'ouvrage non linéaire.

Dans le cadre de la réalisation de la déviation de la RD 45 d'OBERSCHAEFFOLSHEIM et WOLFISHEIM et sa bretelle de raccordement à la R.D. 1004 (C.O.W.), dont le maître d'ouvrage est le Département du Bas-Rhin, l'article R. 123-38 du code rural et de la pêche maritime précise que le maître de l'ouvrage doit remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par les expropriations en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes.

Dans sa séance du 23 septembre 2015, la commission départementale d'aménagement foncier du Bas-Rhin a donné un avis favorable au programme de travaux connexes à l'aménagement foncier d'OBERSCHAEFFOLSHEIM.

(1) : à remplir par le bénéficiaire

Le montant global de l'opération s'élève à 652 086,40 €, à savoir :

Travaux de Catégorie I : Remise en état de culture (y compris ingénierie et maîtrise d'œuvre) : 25 000.00 euros T.T.C.

Travaux de Catégorie II : Voirie agricole et chemins (y compris ingénierie et maîtrise d'œuvre) : 579 441.60 euros T.T.C.

Travaux de Catégorie IV : Mesures compensatoires environnement en zones agricole (y compris ingénierie et maîtrise d'œuvre) : 47 644.80 euros T.T.C.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention.

2.2. Le programme d'investissement doit être achevé et payé et la demande de solde doit être envoyée par le bénéficiaire au Département au plus tard le 31/12/2018 sauf prolongation dûment autorisée par le Département. A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

2.3. Le bénéficiaire doit maintenir la destination de l'investissement pendant la durée équivalente au plan d'amortissement.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'investissement sur la durée de la convention est évalué à 652 086,40 €, conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

4.1. Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 652 086,40 €, équivalent à 100 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention. Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision. Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

4.2. Le versement de cette subvention interviendra en fonction du vote des crédits de paiement par le Conseil Départemental.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. Le Département peut limiter le nombre de versements au bénéficiaire à deux par an ; ils sont effectués sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

5.2. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale indiqué à l'article 4.1., déduction faite des acomptes déjà versés.

5.3. Les subventions d'investissement ne pourront être versées si aucun état de dépense n'a été transmis par le bénéficiaire deux ans après l'attribution de la subvention.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine des éléments prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.3. Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

6.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir un compte-rendu certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} (copie des procès-verbaux de réception définitive des travaux).

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 13: Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Frédéric BIERRY

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'Association Foncière
d'OBERSCHAEFFOLSHEIM

Eddie ERB